

ADDITIF N° 25 du 11 avril 2019,
A L' AVENANT N° 9 A L' ACCORD DU 29 JUIN 1979.
ADDITIF DE SALAIRES MINIMA

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

Code NAPE

- Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)..... 4805

Article 2 - SALAIRES MINIMA

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			A compter du 01/07/2019
Niveau 1	AB	100	1 522 €
Niveau 2	1er échelon C	105	1 526 €
	2ème échelon D	110	1 537 €
Niveau 3	1er échelon E	115	1 547 €
	2ème échelon F	125	1 562 €
	3ème échelon G	135	1 589 €
Niveau 4	1er échelon H	150	1 639 €
	2ème échelon I	170	1 746 €
	3ème échelon J	200	1 922 €

Article 3- POINT D'ANCIENNETE

A compter du **1^{er} juillet 2019**, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 €.



Article 4: DISPOSITIONS SPECIFIQUES – ENTREPRISE DE 50 SALARIES

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 5 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à PARIS le 11 avril 2019.

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction



Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)

Pour le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée



Pour la Fédération des Tonnelliers de France

